

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2015/05/26-14

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 26 mai 2015, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,
Vu le décret n°2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire,
Vu les statuts d'Aix-Marseille Université,
Vu l'avis du comité technique en date du 19 mai 2015 portant sur l'objet de la présente délibération,

DÉCIDE :

OBJET : indemnité de départ volontaire (IDV)

Le conseil d'administration approuve les conditions d'attribution de l'indemnité de départ volontaire (IDV) au sein d'Aix-Marseille Université. Ces dernières sont détaillées dans le document annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 30
Quorum : 15
Présents et représentés : 28

Fait à Marseille, le 26 mai 2015


Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille



L'indemnité de départ volontaire (IDV)

I – LE CADRE REGLEMENTAIRE

Références :

- décret n° 2008 – 368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire,
- circulaire de la direction générale de l'administration et de la fonction publique [B7 n° 2166] et de la direction du budget [n° 2BPSS-08-1677] du 21 juillet 2008,
- circulaire [éducation nationale] n° 2014 – 156 du 27 novembre 2014.

Les bénéficiaires :

- les fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique,
- les agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée.

Les exclusions :

- les agents se situant à 5 années ou moins de l'âge d'ouverture de leur droit à pension, y compris les agents susceptibles de bénéficier d'un départ anticipé,
- les agents n'ayant pas accompli la totalité de la durée de l'engagement de servir dont ils sont redevables (ex : attachés recrutés par la voie des IRA, conservateurs de bibliothèques...),
- les agents en service à l'étranger.

Les situations de démission ouvrant droit à IDV:

- cas n° 1 : démission à la suite d'une restructuration prévue par arrêté ministériel (l'Université n'est pas concernée par ce cas à ce jour),
- cas n° 2 : démission pour créer ou reprendre une entreprise.

La procédure :

- l'agent demande l'attribution de l'indemnité de départ volontaire : la demande écrite parvenue en recommandée avec accusé de réception indique le motif du départ,
- examen de la demande par l'établissement,
 - La demande doit intervenir antérieurement ou concomitamment à la date de création ou de reprise d'entreprise (ne concerne pas un projet de poursuivre une activité entrepreneuriale)
 - L'agent doit être en position d'activité ou, pour le cas n°2, peut aussi être en position de détachement, hors cadre, disponibilité ou congé parental
 - L'établissement apprécie la qualité du projet professionnel de l'intéressé, la situation de l'agent et l'intérêt du service.
- l'établissement informe l'agent dans les 2 mois suivant le dépôt de la demande de la suite donnée (refus ou acceptation).
 - ✓ Si refus, s'appuyant notamment sur l'intérêt du service : comme pour toute décision administrative, un refus éventuel doit être motivé. Il est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif, sans qu'il soit nécessaire de saisir la CPE (agents titulaires) ou la commission consultative (personnels contractuels).
 - ✓ Si acceptation, le montant de l'indemnité lui est communiqué.
- démission de l'agent : il s'agit de la radiation des cadres pour un fonctionnaire prononcée par le rectorat (personnels ATSS et enseignants du second degré), ou par le ministère (personnels de l'ITRF, de bibliothèque et enseignants chercheurs – mono et bi appartenants).

Le montant de l'indemnité :

- le plafond : le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder 24 fois 1/12ème de la rémunération brute perçue au **cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande, soit au maximum deux fois le montant des rémunérations perçues au cours de l'année N-1 suivant la demande de démission.**

À noter :

- la rémunération brute = le traitement indiciaire brut + l'indemnité de résidence + SFT + NBI + primes,
 - pour les agents n'ayant pas perçu de rémunération sur l'année de référence = calcul sur la base de la rémunération brute perçue au cours de 12 derniers mois au titre desquels ils ont été rémunérés par l'administration – voir les circulaires ci-dessus référencées pour les situations particulières.
- Ce que dit la circulaire n° 2014 – 156 du 27 novembre 2014 :**

« Dans le respect du plafond fixé par le décret du 17 avril 2008 à vingt-quatre douzièmes de la rémunération brute, les attributions individuelles d'IDV peuvent être fixées librement en tenant compte de l'ancienneté de service du demandeur.

Afin d'éviter des écarts de traitement trop importants entre les différents services, je souhaite vous indiquer dans quelles fourchettes devront généralement s'inscrire les montants d'IDV.

Vous conservez cependant la faculté, dans le cadre de votre pouvoir d'appréciation de la demande d'IDV, de vous écarter de ces fourchettes.

Ancienneté de l'agent	Montant minimum de l'IDV (en % du plafond de l'indemnité)	Montant maximum de l'IDV (en % du plafond de l'indemnité)
Moins de 10 ans	0	25
Plus de 10 ans	25	50

Je vous précise qu'il convient que les agents de corps, de grade et d'ancienneté équivalents perçoivent des montants similaires au titre de l'IDV. »

Les modalités de versement :

- versement en 2 fois dans le cas d'une création ou reprise d'entreprise :
 - 1^{er} versement après communication du K bis dans un délai maximum de 6 mois (pour les cas de certains statuts d'entreprises où le Kbis n'existe pas, fournir tout document justifiant l'existence légale de l'entreprise)
 - 2^{ème} versement à l'issue de la première année d'exercice,
- le montant versé est assujéti aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu,

Le remboursement de la prime :

L'agent qui dans les 5 années consécutives à sa démission est recruté comme fonctionnaire ou agent contractuel dans une trois fonctions publiques doit rembourser le montant de l'indemnité au plus tard dans les trois ans qui suivent son recrutement.

II – MONTANTS PROPOSES DANS L'ETABLISSEMENT :

Ancienneté de l'agent	Montant proposé : (en % du plafond de l'indemnité)
Moins de 3 ans	0
de 3 ans à moins de 10 ans	10%
de 10 ans et plus	25%

Exemples de calcul de l'indemnité maximum qu'il serait ainsi possible d'attribuer

Exemple 1 :

Pour un Ingénieur de 2ème classe échelon 6: INM : 467

Revenus bruts annuels: 25 948 €

Plafond IDV : 24 mois *1/12 des revenus: 51 896€

Ancienneté de l'agent	Montant de l'IDV
Moins de 3 ans	- €
de 3 ans à moins de 10 ans	5 190 €
de 10 ans et +	12 974 €

Exemple 2:

Pour un Maître de Conférence Hors Classe échelon 2:

INM : 696 - Revenus bruts annuels: 38 672 €

Plafond IDV : 24 mois *1/12 des revenus: 77 344€

Ancienneté de l'agent	Montant de l'IDV
Moins de 3 ans	- €
de 3 ans à moins de 10 ans	7 734 €
de 10 ans et plus	19 336 €

III – PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE

1 - L'agent fait part de son intention de démissionner et demande l'attribution de l'indemnité de départ volontaire, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Président de l'Université.

Le dossier à fournir se compose de :

- formulaire ci-joint
- une présentation détaillée du projet concerné
- toutes les pièces que l'agent jugera utile pour étayer son projet.

2 - L'établissement informe l'agent au maximum dans le délai de 2 mois suivant le dépôt de sa demande de la suite donnée :

- refus motivé
- acceptation et, dans ce cas, montant de l'indemnité.

3 - L'agent démissionne.

4 - L'IDV lui est versée selon les modalités présentées au point I.

IV – SUIVI

Le Bilan Social inclura le suivi de l'IDV (sous réserve que la confidentialité puisse être préservée) :

- nombre de demandes présentées
- nombre de demandes acceptées
- motivations des refus
- montants versés et moyenne par agent bénéficiaire.